

DECISION DCC 23-165

DU 04 MAI 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Parakou du 27 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2022 sous le numéro 1027/250/REC-22, par laquelle messieurs Gildas S. AZOMAHOU et Julien M. C. ASSOGBA, greffiers, BP 29 Parakou, forment un recours en inconstitutionnalité du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent que le décret contesté, pris pendant la période révolutionnaire, semble par son contenu répondre davantage à une préoccupation sécuritaire qu'humanitaire ; qu'ils affirment qu'au regard du contexte actuel du Bénin qui est un Etat de droit, ce décret est non seulement contraire à la Constitution, mais il est également désuet en ce que, d'une part, il méconnaît les droits fondamentaux de la personne humaine, d'autre part, plus aucun des textes sur les visas desquels il a été pris n'est en vigueur, notamment le code pénal, qui à l'époque prévoyait la peine de mort alors que cette peine est aujourd'hui contraire à la Constitution, et l'ordonnance



n° 25/PR/MJL du 7 août 1967 portant code de procédure pénale ; qu'ils soutiennent au demeurant, qu'en se référant à l'article 98 de la Constitution qui définit le domaine de la loi, le régime pénitentiaire relève désormais du domaine de la loi ; qu'ils demandent alors à la Cour de déclarer contraire à la Constitution le décret contesté ;

Considérant qu'en réponse, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation, par l'organe de son Directeur adjoint de cabinet, observe que bien qu'ayant été adopté avant la Constitution en vigueur, le décret contesté prévoit une organisation des établissements pénitentiaires respectueuse des droits de l'Homme ; qu'il précise en outre que la plupart des textes régissant le secteur de la justice sont en cours de relecture à l'Assemblée nationale et qu'un projet de loi sur le régime pénitentiaire existe déjà ; qu'il demande à la Cour de prendre acte de l'existence de ce projet de loi pour conclure qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que l'article 98 alinéa 2 de la Constitution dispose :
« La loi détermine les principes fondamentaux :
- du régime pénitentiaire... » ;

Considérant qu'il découle de cette disposition que depuis l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, seule la loi peut déterminer les principes fondamentaux du régime pénitentiaire ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier, qu'en dehors du décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin, il n'existe aucun autre texte, notamment de nature législative, qui régisse le système pénitentiaire au Bénin ; qu'il s'ensuit que les principes généraux du régime pénitentiaire demeurent régis par un texte de nature réglementaire en violation des dispositions de l'article 98 alinéa 2, 12^{ème} tiret sus-cité de la Constitution ; que dès lors, il échet de conclure que le décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin est contraire à la Constitution en ce qu'il contient des dispositions relatives aux principes fondamentaux du régime pénitentiaire relevant du domaine de la loi ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le décret n° 73-293 du 15 septembre 1973 portant régime pénitentiaire en République du Bénin est contraire à la Constitution.

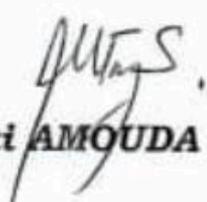
La présente décision sera notifiée à messieurs Gildas S. AZOMAHOU, Julien M. C. ASSOGBA, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mai deux mille vingt-trois,

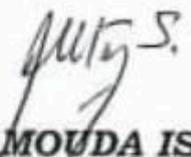
Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU.




Razaki AMOUDA ISSIFOU.